

SPORT ET DOPAGE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE : UN ÉTAT DES LIEUX

Le politique s'entraîne exclusivement au contrôle.

> Miguel Rwubusisi, Eurotox Asbl¹

A quoi ressemble et comment fonctionne la lutte antidopage en Communauté française ? Pour y voir plus clair, Miguel Rwubusisi nous en synthétise les principaux déterminants, tout en pointant ses principaux écueils, au premier rang desquels on peut citer le manque d'harmonisation entre entités fédérées et l'absence d'une réelle volonté politique de promotion de la santé. Les pistes d'action sont pourtant légion. Reste à les explorer.

Petit détour par les textes

Le code mondial antidopage est la convention internationale qui régit la « lutte contre le dopage » et sa prévention. Les pays signataires ont l'obligation de traduire ses dispositions dans leur droit national. C'est donc ce que sont censés faire les textes en vigueur en Communauté française² et en Région bruxelloise³ notamment. Dès lors, rien de tel qu'un petit détour législatif pour se faire une idée de la couleur locale de cette fameuse « lutte ».

Interdiction du dopage :

Le Code mondial antidopage stipule que tout sportif de niveau national ou international est soumis à l'interdiction de recours au dopage. Il prévoit également que les pays signataires peuvent inclure dans l'interdiction les sportifs amateurs (« récréatifs ») s'ils le désirent, en

leur appliquant le code avec un degré de sévérité laissé libre. La Communauté française a saisi cette occasion et inclut les sportifs amateurs dans sa réglementation antidopage, au même titre que les autres sportifs. Il en va de même de l'Ordonnance bruxelloise qui règle ces matières.

Qu'entend-on par « dopage » ?

Pour le Code mondial : la détection de substances interdites dans les échantillons ; l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite ; le refus ou l'évitement d'un prélèvement et enfin la non disponibilité ou le refus de donner sa localisation à une agence antidopage, sont autant d'éléments constituant, isolément, l'infraction à l'interdiction de se doper. La Communauté française quant à elle interdit de manière un peu plus générale la « pratique du dopage » à tout sportif. Constitue également

une infraction le fait de refuser ou de s'opposer à un prélèvement ou à une inspection. Pour autant, la Communauté française n'a pas traduit noir sur blanc dans son décret l'obligation pour les sportifs de fournir les données permettant de les localiser en permanence. Les fédérations et cercles sportifs sont chargés des sanctions disciplinaires à l'égard des sportifs contrevenants. Le texte de l'Ordonnance bruxelloise est essentiellement similaire en termes des éléments qui constituent l'infraction. Là, les associations sportives sont sensées établir un règlement d'ordre intérieur interdisant les pratiques de dopage et établissant des sanctions disciplinaires.

Trafic, organisation, incitation...

Le Code mondial interdit très clairement tout ce qui est trafic et organisation du dopage par des tiers (l'entourage du sportif). Les sanctions prévues sont d'ailleurs plus lourdes que pour les sportifs eux-mêmes. Ces dispositions sont tra-

duites dans le décret de la Communauté française. Celle-ci va même plus loin dans les sanctions, puisque les personnes convaincues de trafic, organisation, facilitation etc. encourrent des peines au pénal, ce qui n'est pas le cas des sportifs. Ces peines vont de 6 mois à 10 ans de prison (la récidive étant un facteur aggravant), et sont assorties d'amendes. L'Ordonnance bruxelloise a des dispositions similaires. Les sanctions pénales sont là aussi réservées aux organisateurs, facilitateurs, incitateurs, etc.

Prévention :

Le Code mondial prône des campagnes d'éducation et d'information, notamment en termes de risques liés aux différents produits dopants. Elle enjoint aussi de diligenter des recherches scientifiques en matière de pratiques dopantes. La Communauté française a partiellement traduit cette préoccupation dans ses textes, puisqu'elle doit organiser des campagnes de prévention,



¹ Observatoire Socio-Epidémiologique alcool-drogues en Communauté française de Belgique.

² Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française

³ Ordonnance relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention – 19 juillet 2007, Région de Bruxelles-Capitale

d'éducation et d'information en matière de promotion de la santé dans la pratique du sport. En revanche, il n'y a pas trace dans ce décret de l'obligation de stimuler la recherche scientifique en la matière. Le texte de l'Ordonnance bruxelloise prévoit simplement que le Collège réuni de la Commission communautaire commune peut organiser de telles campagnes. Pas d'obligation pour Bruxelles, donc.

Contrôles :

Le Code mondial stipule que les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage organiseront des contrôles en compétition et hors compétition. La Communauté française confie les contrôles à une dizaine d'agents qui soit sont des officiers de la police judiciaire soit en reçoivent la qualité s'ils proviennent de l'administration (médecins par exemple). L'Ordonnance bruxelloise contient les mêmes dispositions, à ceci près qu'elle prévoit de nommer des médecins qui accompagneront les officiers de police judiciaire, sans pour autant en avoir le statut. Néanmoins, elle précise que le droit de perquisition exercé par la police judiciaire est d'application dans les contrôles antidopage (ce qui, dans les faits, est également le cas en Communauté française). Cela dit, les contrôles sont délégués aux deux communautés via des accords multilatéraux. De plus, les contrôles effectués en dehors du territoire de Bruxelles-Capitale sont reconnus sur ce territoire.

Dopage génétique :

Les trois textes interdisent le dopage génétique, soit la modification de l'expression génique endogène du sportif par des agents exogènes (cellules, agents pharmacologiques...), avec augmentation potentielle de la performance sportive.

Conformité :

Les textes nationaux, et a fortiori régionaux ou communautaires, sont censés être en conformité avec les conventions internationales qui les ont inspirés. Ce n'est pas le cas pour la Communauté française, ne fût-ce qu'en termes de disparités entre les régions et communautés, mais aussi de localisation des sportifs, de prélèvements ou de gestion des cas par exemple.

Pour ces raisons, le texte du décret de la Communauté française est en cours de révision. Le nouveau décret paraîtra en cours de législature 2009-2012.

Stratégies politiques en Communauté française

Contrôles

Rappelons tout d'abord que les compétences en termes de promotion de la santé dans la pratique du sport et de lutte contre le dopage ont connu une évolution ces dernières années. En effet, lors de la législature 2001-2005, la Ministre de la santé en Communauté française s'occupait « entièrement » du dopage. Autrement dit, elle en assumait aussi bien les aspects de prévention et de contrôle que les aspects de réglementation médicale.

Sous la législature 2005-2009, les arrêtés de compétence des ministres ont attribué au ministre des sports la responsabilité de la prévention et des contrôles, tandis que la ministre de la santé n'a gardé que les aspects plus médicaux d'indications et contre-indications, et de compilation des réglementations des différentes fédérations.

Répondant selon ses dires à un « pic » de tests positifs chez les sportifs professionnels à l'automne 2004, le ministre des sports a annoncé vouloir déléguer largement les contrôles effectués auprès des amateurs pour se concentrer sur les professionnels. Les contrôles sur les sportifs professionnels auraient valeur d'exemple pour endiguer les pratiques dopantes de l'ensemble de la communauté sportive.

Prévention

En revanche, la distribution de brochures d'information ciblant les sportifs dans les clubs, destinées à prévenir la pratique du dopage, avait été abandonnée au début de la législature actuelle. De telles brochures n'avaient en fait été distribuées que durant une petite année (en 2004). Leur impact n'a pu être évalué. Cependant, le ministre Eerdeken, remplacé en cours de législature par Michel Daerden, avait ensuite

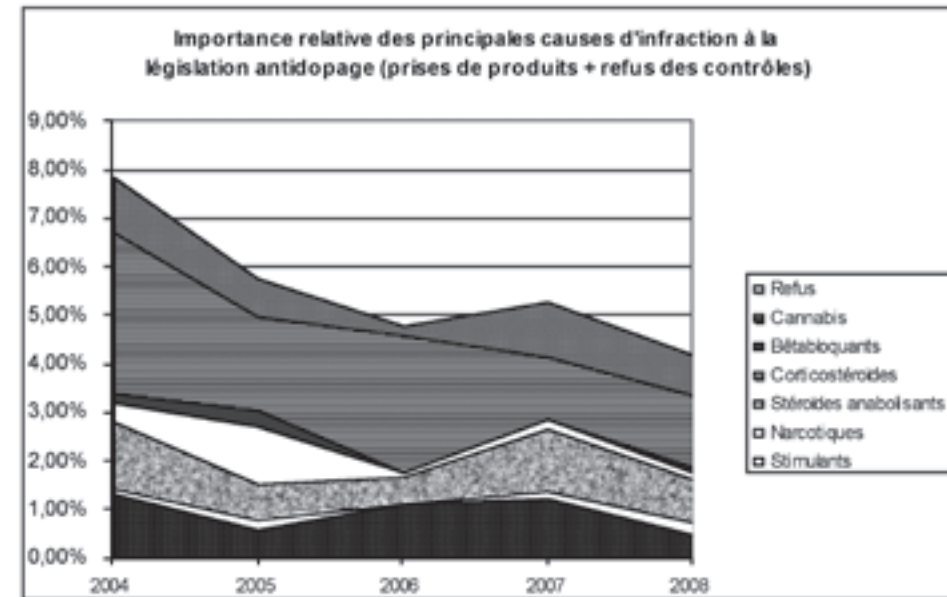


Figure 01 : importance relative des principales causes d'infraction à la législation antidopage - Communauté française de Belgique

entamé l'écriture d'une nouvelle brochure de prévention à destination des écoles. Bien qu'elle soit finalisée, le ministre Daerden a refusé de la faire imprimer pour la distribuer, sans que l'on sache pourquoi.

En conséquence, nous pouvons difficilement affirmer que de réelles initiatives planifiées, coordonnées et évaluées soient prises en termes de prévention du dopage au sens où on l'entend habituellement dans le champ de la

promotion de la santé. Et encore moins que les initiatives effectivement prises, exclusivement dédiées au contrôle, aient un quelconque impact. A ce propos, le Dr. Anne Daloze, responsable de la cellule antidopage de la Communauté française, soulignait d'ailleurs dès janvier 2006 que la légère baisse des proportions de contrôles positifs observée devait être interprétée avec prudence, dans la mesure où le public contrôlé n'était plus le même (concentration sur les professionnels).

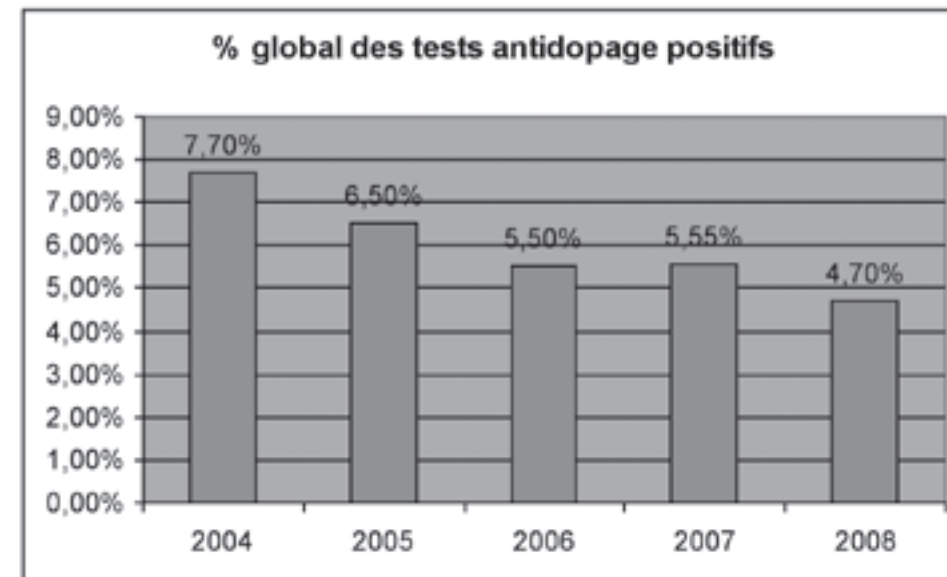
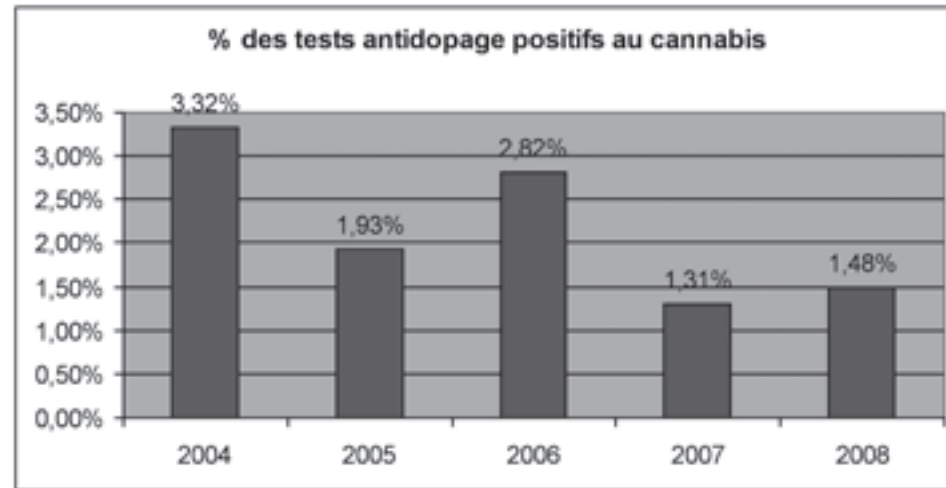


Figure 02 : Pourcentage des tests antidopage positifs en Communauté française de Belgique, période 2004 - 2008

Figure 1:
Pourcentage des tests antidopage positifs au cannabis en Communauté française de Belgique, période 2004 – 2008.



Situation épidémiologique et tendances

Il n'existe pas d'étude de prévalence des pratiques de dopage en Belgique, et ce d'autant moins qu'il s'agit de pratiques illégales, constituant un sujet relativement tabou. Tout au plus, peut-on examiner les chiffres des tests effectués en Communauté française dans le cadre de la lutte contre le dopage. Qui plus est, leurs variations sont imputables à des facteurs divers et très difficiles à cerner avec exactitude : apparitions régulières de nouveaux produits ou de nouvelles méthodes masquantes ; concentration des contrôles sur les professionnels, qui disposent de produits ou méthodes mieux masqués que chez les amateurs ; majorité des contrôles effectués en compétition plutôt que de manière inopinée hors-compétition, etc.

Chiffres des contrôles antidopage

Voici des chiffres couvrant cinq années, issus des statistiques tenues à jour par la cellule dopage de la Communauté française (voir www.dopage.be) On le voit, le cannabis tient le « haut du pavé ». Les stéroïdes anabolisants et les stimulants viennent ensuite, avec un volume comparable, quoi qu'un peu supérieur, à celui des refus des contrôles, qui font également grimper les statistiques. A noter que la répartition des contrôles entre

professionnels et amateurs était de 50/50 en 2004, pour passer à 85% de pros (15% amateurs) en 2005, ratio qui resta ensuite proche de celui-ci (de 70/30 à 90/10).

Un fait est important à noter pour interpréter les chiffres : les seuils de positivité aux cortico-stéroïdes ont été rehaussés par l'AMA en 2005, ce qui aurait joué très nettement à la baisse sur l'ensemble des tests positifs, au cours des années qui ont suivi (les taux de positivité aux corticoïdes ont surtout baissé en Belgique en 2006, 2007 et 2008). La cellule de lutte contre le dopage du gouvernement français, observant cette baisse dès 2005, lie très clairement cette chute à ce relèvement des taux (MJSVA, 2007)⁴.

Stimulants : La proportion de tests positifs aux stimulants a environ diminué de moitié dès 2005 (lutte portée vers les professionnels), pour remonter à son ancien niveau les deux années suivantes, et à nouveau diminuer de moitié en 2008.

Narcotiques : Ici, la concentration des tests sur les professionnels semble presque avoir eu l'effet inverse sur trois des quatre années suivantes, même si les proportions de tests positifs restent très faibles.

Anabolisants : L'année de la bascule des contrôles sur les professionnels (2005) a vu une chute des taux de tests positifs qui s'est maintenue l'année suivante, avant que les taux remontent en 2007 et 2008.

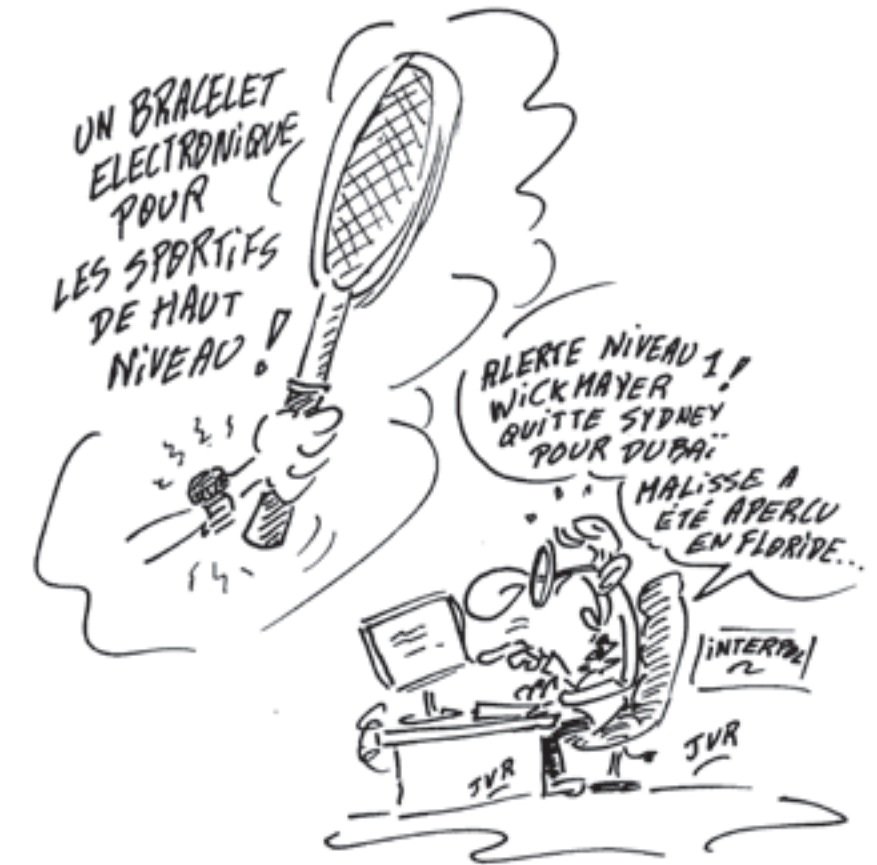
Corticostéroïdes : C'est en cours d'année 2005 que les seuils de positivité aux corticostéroïdes ont été relevés par l'AMA, en même temps que la Communauté française concentrait ses contrôles sur les sportifs professionnels au détriment des amateurs. Comme on le voit, les taux de tests positifs ont bondi cette même année, avant de chuter drastiquement les trois années suivantes. Soit cela signifie que seuls les amateurs utilisent ces substances en quantité (mais c'est peu vraisemblable); soit que les sportifs professionnels ont été impressionnés d'être plus visés par les contrôles et se sont restreints (mais ils disposent en fait d'un environnement plus propice à masquer de tels usages que l'environnement des amateurs); soit enfin que le relèvement des seuils de positivité a fait passer des contrôles autrefois positifs aux corticostéroïdes du côté négatif. On peut également envisager un « mix » de ces différentes hypothèses.

Bêtabloquants : Ici aussi, la bascule sur les professionnels a vu un saut des contrôles positifs suivi d'une chute drastique et durable (3 ans).

Cannabis : le cannabis est en fait compté par la cellule antidopage au rang des narcotiques dopants. Il est cependant comptabilisé à part, sachant qu'il représente en moyenne le plus gros pourcentage des tests positifs en Communauté française.

Ainsi, le cannabis emporte la timbale, et de loin. Les professionnels des assuétudes s'accordent d'ailleurs en général à y voir un phénomène de société (la « fumette » de joints se répand, y compris chez les personnes qui pratiquent un sport) plus qu'une réelle pratique dopante, même si par ailleurs on peut imaginer que certains sportifs (surfeurs, notamment) tirent parti de ses vertus relaxantes.

En conclusion, la situation globale est donc la suivante: venant de 7,7% en 2004, la proportion des personnes testées considérées comme contrevenantes à l'interdiction du dopage a chuté progressivement jusque 4,7% en 2008. La bascule des tests effectuée sur les professionnels, « au détriment » des tests sur les amateurs, a eu des effets contrastés sur les différentes substances. Ils sont à nuancer également par le fait que les professionnels sont mieux fournis en produits



et méthodes « masquant » que les amateurs. Enfin, le relèvement du seuil de positivité des corticostéroïdes dès 2005 pourrait avoir eu une influence perceptible en 2006, 2007 et 2008.

Propositions

Sanctionner les systèmes

Plutôt que de s'en prendre systématiquement aux lampistes (les athlètes), certains songent à punir plus sévèrement leurs dirigeants et leurs cadres en cas de dopage avéré, estimant que la responsabilité de ce qui se passe dans leur équipe ou dans leur délégation leur incombe. Ainsi, une délégation entière d'haltérophilie a-t-elle été suspendue pour un an suite à des contrôles positifs de plusieurs de ses athlètes (de Mondenard, 2002). Le président de la Fédération internationale d'haltérophilie (IWF) avait en effet estimé que les athlètes avaient été les victimes de compléments alimentaires frauduleux. Tant qu'à réprimer, s'en prendre aux généraux plutôt qu'aux soldats ne semble donc pas tout à fait déplacé. A charge pour les premiers de veiller

⁴ Ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative (MJSVA), Contrôles antidopage en France. Données quantitatives, avril 2007. Disponible sur : http://www.santessport.gouv.fr/contenu/Lutte_Anti_Dopage/Rapport%202006%20%20_version%20finalis%20C3%A9.pdf

à ce que les athlètes de leur délégation ne contre- viennent pas aux règles en vigueur.

Harmoniser les procédures

Si on prétend ne « prévenir » le dopage que par des contrôles, au moins faut-il des procédures harmonisées entre la Communauté française, Bruxelles et la Vlaamse Gemeenschap⁵. En effet, pour ne prendre qu'un exemple, une fois les contrôles effectués, ce sont les fédérations sportives qui sont chargées des sanctions disciplinaires contre les athlètes en Communauté française et à Bruxelles, tandis que c'est l'administration qui s'en charge chez nos voisins flamands. On peut donc être suspendu au Nord du pays et pouvoir pratiquer son sport dans des compétitions bruxelloises ou en Communauté française, comme l'a montré le « cas Vandembroucke ».⁶

Prévention, prévention, prévention !

L'article 2 du décret qui régit la lutte contre le dopage en Communauté française le stipule bien :

« Le Gouvernement organise des campagnes d'éducation, d'information et de prévention relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, en veillant notamment à sensibiliser la population, et plus particulièrement les sportifs et leur entourage, sur le respect des impératifs de santé dans ces pratiques. »

Or, de telles campagnes sont pour ainsi dire inexistantes en Communauté française. Seule une équipe d'une dizaine de personnes composée d'officiers de la police judiciaire et d'au moins un médecin qui en a également la qualité est chargée de « lutter contre le dopage », et ce essentiellement par le biais des contrôles. Dans le cadre de la promotion de la santé qui est celui

de la Communauté française, soit un cadre qui vise à créer les conditions où peut se développer la santé (définition issue de la « charte d'Ottawa »), cela nous semble trop court.

Il y aurait avantage, au niveau des responsables politiques de la santé, à définir plus clairement ce qu'on veut en matière de promotion de la santé dans la pratique du sport, et ce notamment en concordance avec les ministres en charge du sport lui-même. Peut-être la cellule générale drogues serait-elle un endroit propice à ce genre de réflexion transversale. Cela permettrait notamment d'harmoniser par ailleurs les stratégies et pratiques appliquées dans les différentes entités fédérées.

Cela fait, il sera peut-être enfin temps de multiplier les interventions de prévention du dopage. A titre d'inspiration, les nombreuses initiatives locales et régionales développées en France peuvent être utilement consultées, notamment le numéro vert et les AMPD (proposés ci-dessous). Idéalement, les fédérations sportives et même les responsables de clubs devraient soutenir ce genre d'initiatives.

Numéro vert

Il faut ouvrir un « numéro vert » gratuit et surtout anonyme pour les sportifs amateurs ou professionnels confrontés au dopage. Ce dispositif permettrait aux sportifs de sortir de l'isolement lié à ce phénomène et de recevoir des conseils de santé publique potentiellement salutaires dans la gestion de leur carrière. Il importe de se rendre compte que l'existence actuelle d'une permanence téléphonique à Infor-Drogues ne suffit pas. De très nombreux sportifs ne se considèrent pas du tout comme « drogués », d'autant que les produits qu'ils prennent, s'ils sont inter-

dit dans la pratique du sport, ne sont pas pour autant des drogues illégales au même titre que la cocaïne ou l'héroïne. On notera d'ailleurs qu'en fonction des besoins (à évaluer), la ligne téléphonique d'Infor-Drogues pourrait éventuellement fonctionner comme un call-center traditionnel, c'est-à-dire recevoir les appels d'un numéro vert du dopage moyennant formation spécifique et engagement de personnel si nécessaire. Les sportifs pourraient ainsi disposer d'un numéro dédié au dopage qui les interpellerait plus qu'un numéro dédié aux drogues légales et illégales, à leur usage, aux dépendances, aux assuétudes. Ils bénéficieraient toutefois des services d'une équipe rôdée aux questions d'usage de drogues et de dépendance.

Etudes

Les études montrent qu'on assiste à une continuité entre l'addiction au mouvement intensif (aux endorphines, à l'illusion de contrôle absolu du corps dans le sport de haut niveau, à l'« anesthésie » par le geste sportif intense de certaines pensées douloureuses) et l'addiction à des produits, qui viendrait remplacer tout ce qui est lié au mouvement une fois que l'activité sportive prend fin. (Queval, 2004).

La Recherche Scientifique Fédérale (Belspo, voir www.belspo.be) propose depuis de nombreuses années des recherches d'appui à la « Note politique fédérale relative à la problématique de la drogue ». Dès lors, puisque le code mondial antidopage signé par la Belgique enjoint de diligenter des recherches, le sujet de la prévalence du dopage ou de la prévalence de l'activité spor-

tive intensive et du dopage dans les trajectoires de soins ou de consommation, devrait être suggéré par les autorités académiques à la Politique Scientifique Fédérale (Belspo) afin de prendre la mesure de ce phénomène en Belgique.

Un autre scénario serait d'explorer la possibilité que des questions sur ces trajectoires soient incluses dans une enquête de prévalence générale sur les consommations de drogues. Les scénarios pour une telle enquête viennent en effet d'être explorés par une des études d'appui de la Note politique fédérale. (Decorte et al., 2009). Notamment, des questions « sport » et « dopage » pourraient être ajoutées à l'enquête de santé par interview menée de manière récurrente par l'ISP.

Travailler sur l'après-carrière

Parmi les pistes très peu explorées, on pourra retenir utilement celle proposée par Christophe Bassons, coureur cycliste pourfendeur du dopage - un combat qui lui a coûté sa carrière- qui consiste à offrir la possibilité aux sportifs de travailler sur leur avenir après la carrière sportive. On pourrait ainsi imaginer que les organismes chargés de la lutte antidopage, si ce sont des organismes étatiques, proposent des stages d'orientation et des formations spécifiques en cours de carrière sportive, en partenariat avec les offices de l'emploi comme Actiris et le Forem. Après tout, n'oublions pas que le champion (mondial) de boxe Béa Diallo, « nouveau Belge » reconverti avec succès à la politique (échevin PS à Ixelles), est également licencié en sciences économiques. ■

Références

Decorte T, Mortelmans D, Tieberghien J et al. (2009), *Haalbaarheid van een repetitieve prevalentiestudie onder de algemene bevolking*. Gent, Academia press.

Vande Weyer P. (2006), « *Le dopage en léger recul, mais...* », Le Soir [en ligne], 26 janvier 2006

de Mondenard J-P. (2002), « *Coup de barre* », in Sport et Vie no. 70, p.59.

de Mondenard J-P. (2002), « *Grand nettoyage* », in Sport et Vie no. 70, p.60.

Goetghebuer G. (2002), « *La commission déshabillée* », in Sport et Vie no. 70, p.58.

Goetghebuer G. (2002), « *Gaffes, bévues et boulettes* », in Sport et Vie no. 75, pp.66-67.

Goetghebuer G. (2002), « *Les rafles se suivent et se ressemblent* », in Sport et Vie no. 75, p.70.

Queval I. (2004), *S'accomplir ou se dépasser. Essai sur le sport contemporain*, Paris, Gallimard.

5 Un manque d'harmonisation déjà pointé du doigt par l'AMA dans ses commentaires de l'article 10.2. du code antidopage déterminant le régime de sanction.

6 Le 27 février 2002, le coureur cycliste Frank Vandembroucke se fait coincer par la police de Termonde qui, lors d'une perquisition à son domicile, trouve toutes sortes de produits interdits. En aveux, le coureur est condamné à 18 mois de suspension, dont 12 avec sursis, par la Communauté flamande, qui a autorité en Flandre pour ces délits. Mais pour que la sanction soit applicable aux niveaux national et international (et ne reste pas circonscrite à la Flandre), il faudrait que la fédération belge étende cette sanction. Or, elle refuse de le faire, au motif que selon elle, « les preuves n'existent pas ». En effet, Vandembroucke a entre-temps été complaisamment « innocenté » par ladite fédération sur base d'un contrôle d'urine négatif. Donc : il a les produits (11 produits dopants ou aidant au dopage ont été saisis); il avoue ; mais quelques mois plus tard son urine ne contient pas de dopants, donc la fédération efface la possession et les aveux pour qu'il puisse courir sur un territoire où il n'a pas encore été pris en faute, soit la Wallonie. (Goetghebuer, 2002)